

dial

diffusion de l'information sur l'Amérique latine

43 TER, RUE DE LA GLACIÈRE - 75013 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 43.36.93.13

CCP 1248.74-N PARIS - Du mardi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30

Hebdomadaire - n° 1517 - 6 septembre 1990 - 4,5 F

D 1517 ARGENTINE: CONDAMNATION EN FRANCE DU CAPITAINE ASTIZ

La justice française avait été saisie de l'affaire du célèbre capitaine Astiz, impliqué dans la disparition en décembre 1977 des religieuses françaises Alice Domon et Léonie Duquet (cf. DIAL D 1243 et 1434).

Par arrêt rendu le 16 mars 1990, la Cour d'assises de Paris a reconnu le capitaine Astiz coupable des crimes d'enlèvement et séquestration arbitraires avec tortures corporelles. Il a été condamné par contumace à la réclusion criminelle à perpétuité. Un mandat d'arrêt international est lancé contre lui. S'il quitte l'Argentine pour un pays ayant signé une convention d'extradition avec la France, il est susceptible d'être arrêté puis extradé.

C'est la première fois dans le monde qu'un tortionnaire est jugé par une justice étrangère à sa nationalité. En effet, par une réforme de 1975, l'article 689-1 du Code de procédure pénale français autorise les poursuites contre l'auteur étranger d'un crime commis à l'étranger sur des ressortissants français. Dans l'effort de nombreux juristes pour obtenir, au titre de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU de 1948, que la torture pratiquée par des agents de l'Etat soit considérée comme crime contre l'humanité, la décision de la Cour d'assises de Paris est appelée à faire jurisprudence.

Note DIAL

1. Extrait de l'arrêt pénal rendu le 16 mars 1990 par la Cour d'assises de Paris

(...)

Attendu que des pièces de la procédure il résulte la preuve que dans le courant du mois de décembre 1987 (1), à Buenos Aires (Argentine) Alice Domon et Léonie Duquet ont, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, été arrêtées et soumises à des tortures corporelles et que Astiz Alfredo est coupable d'avoir à Buenos-Aires (Argentine) dans le courant du mois de décembre 1977:

- 1) avec connaissance, aidé ou assisté le ou les auteurs de l'arrestation illégale suivie de tortures corporelles ci-dessus spécifiée de Alice Domon et de Léonie Duquet dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée.
- 2) sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, détenu ou séquestré Alice Domon et Léonie Duquet, lesdites personnes ayant été soumises à des tortures corporelles.

ATTENDU que ces faits constituent les crimes prévus et punis par les articles 59 - 60 - 341 - 344 du Code Pénal.

Faisant application desdits articles dont il a été donné lecture par M. le Président.

[1] A l'évidence, erreur de frappe. Il s'agit de 1977 (NdE).

CONDAMNE PAR CONTUMACE :

ASTIZ Alfredo à la peine de la RÉCLUSION CRIMINELLE A PERPÉTUITÉ.

2. Extraits de l'intervention de Maître Guy Aurenche lors du procès du capitaine Alfredo Astiz devant la Cour d'assises de Paris à l'audience du 16 mars 1990 (2)

- La Cour d'assises de Paris doit rendre la justice

De nombreuses personnes attendent la décision de la Cour. Bien sûr les familles des victimes qui sont ici présentes à travers nous. Bien sûr les hommes et les femmes qui ont lutté pendant toute la période de la dictature contre la violation systématique des droits de l'homme. Bien sûr tous ceux et toutes celles qui aujourd'hui encore luttent pour que justice soit dite. Bien sûr enfin l'opinion publique mondiale qui attend qu'un tortionnaire soit enfin jugé.

Une seule personne semble se désintéresser de la décision de la Cour d'assises de Paris: le capitaine Alfredo Astiz. Ou plutôt il ne s'en désintéresse pas. Il est absent aujourd'hui parce qu'il craint la justice qui doit être rendue aujourd'hui.

Cette crainte est déjà une victoire pour la justice.

- Il est nécessaire de faire justice

Cette nécessité est d'autant plus grande lorsqu'il s'agit des crimes de tortures, enlèvements, disparitions.

Exiger que justice soit faite rejoint le combat des deux religieuses françaises. Elles attendaient cette justice, elles oeuvraient pour elle sur place aux côtés des plus pauvres.

L'un des livres consacrés à Alice Domon et Léonie Duquet s'intitule "Le Soleil de justice". Toute leur action était inspirée par cette attente de la justice.

Soeur Alice Domon déclarait peu avant son enlèvement lors d'une conférence de presse: "Il faut que vous, journalistes, fassiez également votre devoir: faire connaître ce que subissent ces femmes (les mères de disparus). On n'a pas le droit de le taire. On n'a pas le droit de torturer comme on le fait. Dieu demandera un jour des comptes, je plains ceux qui auront à répondre de ces souffrances!"

Si Soeur Alice en appelait à la justice de Dieu, cela ne signifie pas qu'elle renvoyait la justice dans l'au-delà. Elle exigeait la justice pour aujourd'hui, sur terre, en particulier pour les plus pauvres qu'elle côtoyait. Elle travaillait depuis des années afin que la justice soit rendue pour les paysans, pour les prostituées, pour les marginaux, les habitants des bidonvilles de Buenos-Aires, les familles de disparus, les familles de prisonniers.

Cette justice que la Cour d'assises doit rendre n'est pas vengeance. Je peux, comme chrétien, m'associer à cette démarche des religieuses françaises assassinées en Argentine. Elles ne voulaient pas la vengeance. Elles voulaient la justice, parce que l'Evangile de Jésus-Christ passe d'abord par la justice. Comme chrétiens, nous n'avons pas à réclamer la vengeance. Nous devons exiger la justice.

La justice n'est pas non plus l'oubli. La justice ne peut s'accorder de l'impunité du tortionnaire.

Dans un document rédigé par la justice argentine en 1983 on lit: "Des erreurs ont été commises; elles ont pu parfois, comme il arrive dans toute guerre, dépasser les limites du respect des droits fondamentaux de l'homme. Elles relèvent du jugement de Dieu au niveau de chaque conscience ainsi que de la compréhension des hommes!"... Non la justice ne se satisfait pas du silence des hommes qui renverraient la tâche à Dieu. La justice exige que les hommes, que la justice des hommes sache juger.

[2] Ces extraits sont établis sur des notes prises lors de l'audience. Maître Guy Aurenche est l'un des avocats des familles des religieuses Alice Domon et Léonie Duquet. Il est président de la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture - FI.ACAT (252 rue St Jacques, 75005 Paris)

- Il est toujours difficile de juger les tortionnaires

Les expériences politiques de divers pays dans ces trente dernières années démontrent qu'il est toujours très difficile de juger ses tortionnaires. Les pays n'osent pas, ne veulent pas le faire. Cela est vrai de l'Argentine. Cela est également vrai de plusieurs de nos pays d'Europe. La France sait qu'il n'est pas facile de juger ses tortionnaires!

- La justice contre un crime aussi grave est nécessaire

Certes rendre la justice est toujours nécessaire. Mais cela est d'autant plus impératif lorsqu'il s'agit du problème de la torture.

En 1978, une procédure a été déclenchée devant une juridiction de l'Etat de New-York à l'encontre d'un tortionnaire paraguayen qui avait été démontré coupable de tortures sur un prisonnier uruguayen. Le juge américain ne savait pas quel texte invoquer car la législation ne permettait pas la condamnation d'un étranger pour des crimes commis à l'étranger. Le juge a, pour retenir la culpabilité de ce tortionnaire, indiqué: "Le tortionnaire, comme avant lui le pirate et les trafiquants d'esclaves (j'ajouterai les preneurs d'otages) est devenu l'ennemi de l'humanité."

La Cour d'assises de Paris trouve en cela un fondement juridique. La coutume de droit international, les textes internationaux font du tortionnaire un criminel que l'humanité ne peut pas ne pas juger.

Lorsqu'un Etat ne respecte pas ses accords commerciaux, ou des conventions relatives aux frontières, il est passible d'un procès devant la Cour internationale de justice. Lorsque des responsables institutionnels étatiques torturent, ils ne risqueraient rien?

Il ne faut pas oublier la particulière gravité de la torture.

Gravité pour les victimes qui sont définitivement brisées même lorsqu'elles en ressortent vivantes. L'intérieur de l'être même est atteint.

La torture a pour but de créer chez la victime un sentiment de solitude et d'isolement complet. Se sentant totalement isolée, la victime craque, elle est brisée.

La gravité de la torture s'étend à l'ensemble du milieu social. On torture pour terroriser une population qui n'accepte pas l'inacceptable. On brise cette population. On la musèle par la terreur.

La gravité de la torture est immense pour les familles. Il faudrait parler tout particulièrement des conséquences dramatiques des disparitions. La famille continue d'attendre le disparu. Son deuil n'est jamais fait. Un espoir ravageur demeure en l'esprit de chacun. Il ne faut pas banaliser la torture ni la souffrance que causent les disparitions. Près de 30.000 personnes en Argentine ont vécu ces drames. Les familles sont brisées également.

La gravité criminelle de la torture réside également dans le geste du tortionnaire institutionnel. Des institutions sont faites pour organiser les rapports entre les personnes et les groupes. La torture est la négation même de la relation. Il est particulièrement criminel de la part des responsables des institutions, et Astiz en était un dans ses responsabilités militaires, de pratiquer systématiquement la torture puisque cela va à l'encontre de la mission de relation sociale qui leur est confiée.

L'attitude du capitaine Astiz a été particulièrement criminelle. Il s'est fait admettre dans des groupes qu'il a peu à peu infiltrés. Il a donné confiance. Il a totalement trahi. Il a permis l'arrestation des deux religieuses et de bien d'autres. Il les a ensuite accueillis dans sa lugubre caserne de l'Ecole de mécanique de la marine où il torturait lui-même ainsi que cela ressort du témoignage direct d'anciennes victimes.

Astiz a une responsabilité directe, comme homme, comme membre de l'institution militaire, comme traître, comme tortionnaire.

Lutter contre l'impunité des tortionnaires, c'est faire reculer la torture. Il est nécessaire que chaque tortionnaire, de quelque pays que ce soit dans le monde, sache qu'il ne sera jamais plus tranquille. Que des comptes lui seront demandés, que des poursuites seront engagées contre lui. Il faut que notre justice, que celle de tous les pays du monde ait le courage d'engager des poursuites contre les tortionnaires.

Lorsque la Cour d'assises de Paris va condamner un tortionnaire, elle le fait sur des bases de droit français extrêmement précises et claires, après une instruction qui a démontré la culpabilité de cet homme.

Mais la Cour d'assises en agissant ainsi ne fait que rejoindre la condamnation universelle de la torture à travers la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Pacte international sur les droits civils et politiques de 1966 qui interdit la torture sans exception possible, la Convention internationale contre la torture proclamée par les Nations-Unies en 1984 qui donne responsabilité à tout pays signataire de juger les tortionnaires qui pourraient se trouver sur son territoire.

La décision que la Cour d'assises de Paris prend en condamnant le capitaine Astiz va briser le silence de l'impunité. Les poursuites ne sont plus possibles en Argentine à la suite de différentes décisions politiques scandaleuses. Le silence est imposé.

La Cour d'assises de Paris doit briser ce silence.

En rendant sa décision, en condamnant le tortionnaire, la Cour d'assises de Paris redonne un peu la parole à tous ceux que l'on a voulu faire taire.

Certes, personne ne redonnera la vie à Soeur Alice Domon et à Soeur Léonie Duquet. La Cour d'assises peut, par sa condamnation du tortionnaire, donner à la parole de ces deux femmes un immense avenir, un avenir d'espoir. En condamnant le tortionnaire, la justice française redonne la parole à tous ceux qui dénoncent l'inacceptable torture et qui veulent espérer contre toute espérance.